



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 2003 - 2233

ARRETE PREFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique
sur le site de l'ancien dépôt pétrolier EPL situé rue Archimède à LIMOGES

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et 126-1 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976, codifiée par le Code de l'Environnement (Livre V Titre 1^{er}) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1965 et 23 octobre 1973 ayant autorisé la société Entrepôt Pétrolier de Limoges (*ci-après désigné EPL*) à exploiter un dépôt de produits pétroliers rue Archimède à LIMOGES ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 18 octobre 1989 et l'accusé de réception en date du 8 décembre 1989 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité établi par EPL le 17 février 2000 et reprenant l'ensemble des investigations réalisées auparavant ;

Vu le rapport de réhabilitation du site en date du 28 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 prescrivant à la société EPL les mesures de surveillance du site et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancien dépôt d'hydrocarbures déposé le 16 janvier 2003 par la Société EPL ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 prescrivant la réalisation d'une enquête publique du 11 juin 2003 au 11 juillet 2003 sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 11 juillet 2003 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 15 juillet 2003 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de LIMOGES en date du 15 juillet 2003 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 23 juin 2003 ;
- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 6 août 2003 ;
- La Mission Inter Services sur l'Eau en dates des 15 et 18 juillet 2003 ;
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juillet 2003 ;

Vu l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2003 ;

Considérant que la présence résiduelle d'hydrocarbures dans le sol et le sous-sol de certaines parcelles du site nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne dans le temps des dispositions visant à garantir un usage non sensible des terrains et des eaux souterraines, ainsi qu'une surveillance de ces mêmes eaux ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'institution de Servitudes d'Utilité Publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne :

A R R E T E :

Article 1^{er} – Institution de Servitudes :

1-1 : Désignation

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes, conformément au plan reproduit en annexe :

Commune	Section	Numéro	Propriétaire	Surface (m ²)
LIMOGES	HO	14	EPL	21 150
	HO	15		7 728
	HO	53		734
	HR	200		1 795
	HR	202		11 237

Ces parcelles sont réparties suivant trois zones désignées par Z1, Z2 et Z3 et reprises sur le plan annexé au présent arrêté.

1-2 : Objet

Ces servitudes sont destinées à :

- interdire un usage sensible du sol et du sous-sol ;
- garantir l'accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- interdire l'usage de l'eau souterraine à des fins de consommation humaine directe ou indirecte.

Article 2 – Servitudes :

2-1 : Occupations et utilisations des sols interdites

Tout usage sensible sur les zones Z1 et Z2 est interdit et notamment : les habitations, les écoles et les crèches, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants, les aires de camping ou de stationnement de caravanes, les aires de culture ou d'élevage, les lieux accueillant des personnes sensibles (hôpitaux, hospices, etc.).

Ces terrains ne peuvent être utilisés que pour un usage industriel ou artisanal.

Sur l'ensemble des parcelles définies à l'article 1^{er}, l'usage des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, animale ou d'irrigation de produits végétaux est interdit.

2-2 : Restrictions particulières de l'usage

Sans préjudices des dispositions du précédent article, les prescriptions techniques particulières suivantes s'appliquent.

Concernant la zone Z1

Les travaux d'affouillement et toute autre intervention sur le sous-sol des terrains de cette zone sont autorisés jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres.

Les travaux visant à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle de la qualité du sous-sol et/ou des eaux souterraines, tels que sondages de diamètre inférieur à 150 mm et pose de puits de prélèvements sont autorisés au delà de cette profondeur.

La réalisation de tels travaux ou intervention doit toutefois intervenir dans le respect des textes réglementaires applicables relatifs à la protection des travailleurs et de l'environnement ayant trait aux risques liés à la présence d'hydrocarbures et à la présence possible de benzène. Les textes relatifs à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que ceux concernant la prévention des risques cancérogènes sont applicables.

Tous les matériaux extraits au cours de ces travaux et destinés à être éliminés hors du site devront faire l'objet d'une élimination conforme aux dispositions de la réglementation relative à l'élimination des déchets.

Concernant les zones Z1, Z2 et Z3

Lors de travaux (affouillements notamment), si des indications organoleptiques étaient observées, et après confirmation par des mesures de COV par une méthode analytique de terrain reconnue, un échantillon de terres représentatif doit être prélevé en vue d'analyses dans un laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses seront transmis sans délai au préfet avec copie au service d'Inspection des Installations Classées.

Article 3 - Obligations des propriétaires

3-1 : Information

Tous travaux, ou d'une manière générale, toute intervention ayant une influence sur les intérêts visés par le présent arrêté, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne, au moins quinze jours avant leur réalisation.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne ainsi que du Maire de la commune de Limoges, au moins un mois avant sa réalisation.

En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

En cas de location, le propriétaire doit informer le locataire de l'existence des servitudes définies par le présent arrêté.

3-2 : Accès et entretien

Les propriétaires sont tenus d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants de l'Etat, à ceux de la société EPL ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 ou par le contrôle de leur exécution.

Les 2 puits de prélèvements (repérés PZ4 et PZ5 sur le plan annexé) destinés à réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines doivent être maintenus dans un état les rendant aptes à assurer leur fonction.

Article 4 - Publication :

Les servitudes instituées par ce présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 5 - Recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire dans un délai maximal de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa notification.

Article 6 - Publicité :

6-1 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée en Mairie de LIMOGES et pourra y être consultée.

6-2 : Une copie sera affichée en mairie de LIMOGES par les soins du maire pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

6-3 : Un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, par les soins du préfet et aux frais de la société EPL.

Article 7 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié

- au maire de la commune de LIMOGES ;
- à la société EPL.

Article 8 - Ampliation :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,
- Le maire de LIMOGES,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- L'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée également à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, conservateur des hypothèques.

LIMOGES, le 29 OCT. 2003

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué




Nadine RUDEAU

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 29 OCT 2003
Limoges, le 29 OCT. 2003
Le Préfet



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

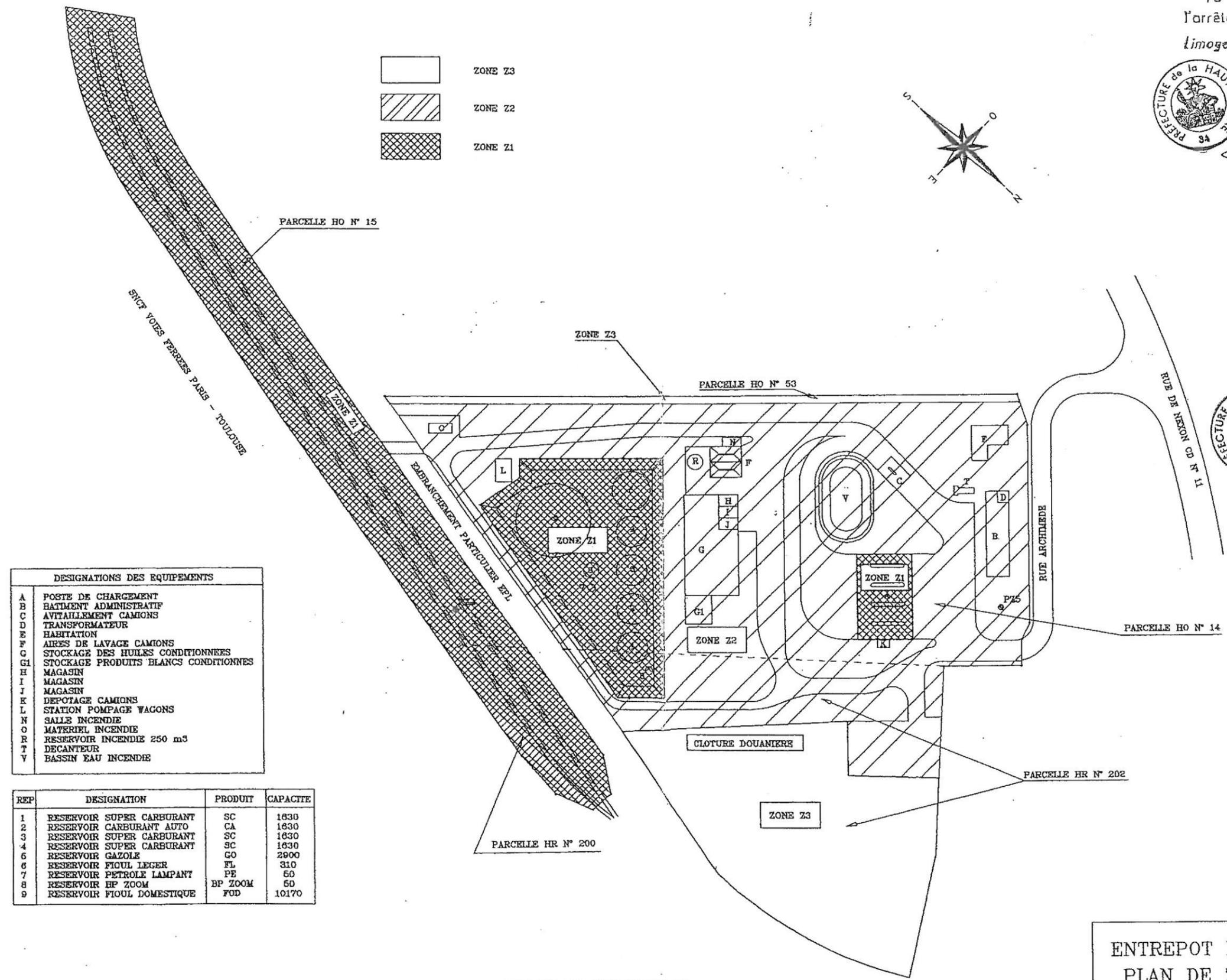
Christian ROCK

Copie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,



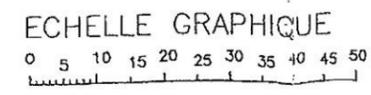
Christian ROCK



DESIGNATIONS DES EQUIPEMENTS

A	POSTE DE CHARGEMENT
B	BATIMENT ADMINISTRATIF
C	AVITAILLEMENT CAMIONS
D	TRANSFORMATEUR
E	HABITATION
F	AIRES DE LAVAGE CAMIONS
G	STOCKAGE DES HUILES CONDITIONNEES
G1	STOCKAGE PRODUITS BLANCS CONDITIONNES
H	MAGASIN
I	MAGASIN
J	MAGASIN
K	DEPOTAGE CAMIONS
L	STATION POMPAGE WAGONS
N	SALLE INCENDIE
O	MATERIEL INCENDIE
R	RESERVOIR INCENDIE 250 m3
T	DECANTEUR
V	BASSIN EAU INCENDIE

REP	DESIGNATION	PRODUIT	CAPACITE
1	RESERVOIR SUPER CARBURANT	SC	1830
2	RESERVOIR CARBURANT AUTO	CA	1830
3	RESERVOIR SUPER CARBURANT	SC	1830
4	RESERVOIR SUPER CARBURANT	SC	1830
6	RESERVOIR GAZOLE	GO	2900
6	RESERVOIR FIOUL LEGER	FL	310
7	RESERVOIR PETROLE LAMPANT	PE	50
8	RESERVOIR BP ZOOM	BP ZOOM	50
9	RESERVOIR FIOUL DOMESTIQUE	FOD	10170



ENTREPOT PETROLIER DE LIMOGES
PLAN DE ZONES DE SERVITUDES

DESINSE PAR : C.GALLET	LE : 4/9/2002	ECHELLE	PLAN NUMERO	INDEX
APPROUVE PAR : C.GALLET	LE : 4/9/2002	Sans	65 105 S	A

CE PLAN EST LA PROPRIETE DE TOTAL ENERGIES FRANCE, IL NE PEUT ETRE DONNE, UTILISE, COMMUNIQUE, OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE.